

En attendant la relance

Budget provincial – 19 mars 2009

Bulletin fiscal

La ministre des Finances du Québec, Madame Monique Jérôme-Forget, a prononcé aujourd'hui son premier discours sur le budget depuis la réélection du gouvernement maintenant majoritaire.

Ce budget vise à consolider les acquis et à préserver les services à la population, tout en soutenant les personnes et les entreprises les plus affectées par la situation économique actuelle. Toutefois, force est de constater que, contrairement à la philosophie des dernières années, la fiscalité n'a pas été l'outil privilégié par la ministre pour atteindre ces nouveaux objectifs.

Sous le thème « Protéger les emplois et préparer la relance », le plan d'action proposé par la ministre entraînera le Québec dans un déficit de 3,9 milliards de dollars en 2009-2010. L'équilibre budgétaire devrait toutefois être de retour d'ici cinq ans, cet équilibre reposant entre autres sur l'augmentation de la taxe de vente du Québec prévue pour 2011.

C'est peut-être le sacrifice qu'il nous faut faire pour que « plus tard, les années 2008 et 2009 nous [apparaissent] comme une de ces périodes charnières où une nouvelle époque remplie d'espoir s'est définie dans la brutalité d'une crise financière mondiale ».

ENTREPRISES

MESURES ACTUELLES

MESURES PROPOSÉES

Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Activités du secteur technologique

- Code SCIAN 541510, Conception de systèmes informatiques et services connexes

- Ajout des codes SCIAN suivants : +
 - 334110, Fabrication de matériel informatique et périphérique
 - 334220, Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil
 - 417310, Grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série
 - 443120, Magasins d'ordinateurs et de logiciels
 - 511210, Éditeurs de logiciels
 - 51821, Traitement de données, hébergement de données et services connexes
- Applicable pour les salaires versés après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016

Crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre

Crédit remboursable

- 30 % des dépenses de formation admissibles dans le domaine manufacturier (codes SCIAN 31, 32 et 33)

- Ajout des secteurs suivants : +
 - forestier (SCIAN 113)
 - minier (SCIAN 212)
 - gazier (SCIAN 211)
- Dépense de formation admissible engagée après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2012

Culture

Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

- Taux du crédit : 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles
- Limite des dépenses : 45 % des frais de production du spectacle

- Hausse du taux du crédit à 35 % +
- Hausse de la limite des dépenses à 50 %
- Applicable aux spectacles commençant après le 19 mars 2009 ou dont la première représentation devant public a lieu après cette date

Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

- Taux du crédit : 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles relatives à un enregistrement sonore, à un enregistrement audiovisuel numérique ou à un clip

- Hausse du taux du crédit à 35 % +

ENTREPRISES

MESURES ACTUELLES

MESURES PROPOSÉES

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limite des dépenses : 45 % des frais de production ▪ Plafonds des crédits : <ul style="list-style-type: none"> – 43 750 \$ (enregistrement sonore ou audiovisuel numérique) – 21 875 \$ (clip) ▪ Règles d'exclusion pour les enregistrements audiovisuels numériques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse de la limite des dépenses à 50 % ▪ Abolition des plafonds de crédit
<p><i>Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit : 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre liées au doublage de films 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assouplissement des règles pour les enregistrements audiovisuels numériques ▪ Applicable aux demandes de décision préalable ou de certification déposées après le 19 mars 2009 ▪ Hausse du taux du crédit à 30 % + ▪ Applicable aux demandes de certification présentées à la SODEC après le 19 mars 2009
<p><i>Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit : 26,25 % des dépenses de main-d'œuvre liées aux frais d'impression 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse du taux du crédit à 27 % + ▪ Applicable aux demandes de décision préalable ou de certification déposées après le 19 mars 2009
<p><i>Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obtention de l'attestation auprès de la SODEC 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Simplification de la procédure d'attestation + ▪ Applicable aux demandes d'attestation déposées après le 19 mars 2009
<p><i>Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit bonifié de 10 % non applicable aux longs, moyens ou courts métrages ne faisant l'objet d'aucune aide financière d'un organisme public qui font partie d'une minisérie ou d'une série 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout des miniséries ou séries dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes + ▪ Applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du 1^{er} janvier 2009
<p>Congé d'impôt sur le revenu</p>		
<p><i>Congé</i></p>	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Congé d'impôt sur le revenu de 10 ans +
<p><i>Sociétés admissibles</i></p>	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sociétés constituées après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} avril 2014 et détenant une attestation du MDEIE, dédiées à la commercialisation de propriétés intellectuelles mises au point dans des universités québécoises et des centres de recherche publics québécois +

ENTREPRISES

MESURES ACTUELLES

MESURES PROPOSÉES

Crédit d'impôt pour le design

Modification de la définition d'une activité de design admissible

Critère de production au Québec

Congé de redevances

Redevance applicable à la production de gaz naturel

Loi concernant les droits sur les mines

Fonds de solidarité FTQ

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Référence au concept de design de mode et industriel | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Retrait de la référence au design de mode et industriel + ▪ Ajout de la référence au design de biens fabriqués industriellement |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pourcentage de production totale <ul style="list-style-type: none"> – Mode : au moins 20 % – Industriel : au moins 50 % | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Retrait du critère de production au Québec + ▪ Applicable aux travaux de design de biens fabriqués industriellement réalisés après le 31 mars 2009. |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de redevance variant de 10 % à 12,5 % de la valeur au puits de production | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de redevance de 0 % durant les cinq premières années de production du puits + ▪ Économie maximum : 800 000 \$ par puits ▪ Applicable aux puits mis en production après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011 |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation de produire une déclaration de profit ou de perte accompagnée d'une copie des états financiers en dollars canadiens | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Possibilité de produire la déclaration de profit ou de perte ainsi que les états financiers dans la monnaie fonctionnelle de la société + ▪ Applicable aux exercices financiers dont la date d'échéance de production est postérieure au 19 mars 2009 |
| <p>Aucune</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnaissance des investissements du Fonds de solidarité FTQ dans : + <ul style="list-style-type: none"> – un fonds d'urgence pour la relance des entreprises – un fonds pour financer des fonds sectoriels de capital de risque |

PARTICULIERS

MESURES ACTUELLES

MESURES PROPOSÉES

Frais de garde

Crédit d'impôt remboursable

- Taux variant de 26 % à 75 % en fonction du revenu familial net :
 - < 31 520 \$: 75 %
 - Entre 31 520 \$ et 102 925 \$: taux dégressif
 - > 102 925 \$: 26 %

- Taux variant de 26 % à 75 % en fonction du revenu familial net : +
 - < 31 520 \$: 75 %
 - Entre 31 520 \$ et 140 450 \$: taux dégressif
 - > 140 450 \$: 26 %

Hausse du plafond

- Le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant (autre qu'un enfant atteint d'incapacité) âgé de moins de 7 ans est de 7 000 \$

- Hausse du plafond à 9 000 \$ à compter de l'année 2009 +

Congé parental

- Les personnes qui reçoivent des prestations de remplacement du revenu en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de garde d'enfants engagés pendant la période de leur congé (congé de maternité, congé de paternité, congé parental ou congé d'adoption), sauf exception

- À compter de 2009, les frais de garde comprendront les frais engagés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période au cours de laquelle le particulier ou son conjoint reçoit des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du régime d'assurance-emploi +

Crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par Fondation

Crédit d'impôt non remboursable

- 15 % du prix d'émission payé
- Crédit maximum : 750 \$

- 25 % du prix d'émission payé +
- Crédit maximum : 1 250 \$
- Applicable aux actions acquises après le 31 mai 2009 et avant la fin de l'exercice financier au cours duquel Fondation atteindra une capitalisation d'au moins 1,25 G\$

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

- Obtention de l'IQEE selon des exigences minimales de cotisations complexes lorsque le bénéficiaire du REEE est âgé de 16 ou de 17 ans

- Remplacement des exigences minimales prévues par une exigence selon laquelle la subvention canadienne pour l'épargne-études a été versée durant l'année +
- Applicable aux cotisations versées après le 31 décembre 2008

PARTICULIERS

MESURES ACTUELLES

MESURES PROPOSÉES

Crédit d'impôt remboursable pour la TVQ

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédits maximums disponibles : <ul style="list-style-type: none"> – Couple : 356 \$ – Personne vivant seule : 299 \$ – Autres : 178 \$ | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse du crédit maximum de : + <ul style="list-style-type: none"> – Couple : 150 \$ – Personne vivant seule : 125\$ – Autres : 75 \$ ▪ Applicable à compter de l'année 2011 |
|--|---|

AUTRES MESURES

MESURES ACTUELLES

MESURES PROPOSÉES

Actions-croissance PME (Accro PME)

*Nouvelle dénomination**Durée du régime**Déduction dans le calcul du revenu du particulier**Période de couverture**Plafond de l'actif des sociétés émettrices**Actions valides de couverture*

Crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Régime connu sous le nom « Actions-croissance PME » (Accro PME) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Devient le régime d'épargne-actions II (REA II) |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fin du régime prévue pour le 31 décembre 2009 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Régime prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 + |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction d'un montant égal à 100 % du coût rajusté d'un titre admissible acquis dans l'année et inclus dans le régime Accro PME au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ▪ Obligation de couverture calculée à l'égard du montant des déductions demandées | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coût rajusté des actions admissibles à la déduction et à l'obligation de couverture haussé à 150 % du coût des titres acquis après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011 et inclus dans le régime au plus tard le 31 janvier suivant + |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation de maintenir dans le régime pour une durée minimale de trois ans (trois 31 décembre consécutifs) suivant l'année d'acquisition des actions dont le coût égale le montant des déductions demandées | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction de la période de détention minimale à deux ans (deux 31 décembre consécutifs) suivant l'année d'acquisition + |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour être admissible, la société émettrice doit avoir un actif total inférieur à 100 M\$ | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse du plafond de l'actif à 200 M\$ + |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Obtention d'une décision anticipée de Revenu Québec requise pour que le nom de la société soit ajouté à la liste d'actions valides de couverture établie par l'AMF | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Simplification de la procédure de qualification + |
| <ul style="list-style-type: none"> Aucune | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit modulé en fonction de la performance du véhicule sur le plan environnemental + ▪ Applicable aux véhicules neufs écoénergétiques acquis ou loués à long terme après le 31 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016 |

TAXES A LA CONSOMMATION

MESURES ACTUELLES

MESURES PROPOSÉES

Taxe de vente du Québec

Taux

- TVQ applicable de 7,5 %

- Hausse du taux à 8,5 % –
- Modifications corrélatives prévues pour divers facteurs et méthodes administratives
- Applicable à la taxe payable à compter du 1^{er} janvier 2011

Harmonisation avec le régime de la TPS

S.O.

- Les mesures sur la TPS annoncées lors du budget fédéral et applicables au secteur de la vente directe seront intégrées au régime de la TVQ +

Impôt sur le tabac

Taux

- Taux actuels :
 - 10,3 cents/cigarette
 - 10,3 cents/g de tabac en vrac ou en feuille
 - 80 % du prix des cigares
 - 15,85 cents/g pour tout autre tabac

- Nouveaux taux à compter du 1^{er} janvier 2011 : –
 - 10,6 cents/cigarette
 - 10,6 cents/g de tabac en vrac ou en feuille
 - Taux inchangé pour les cigares
 - 16,31 cents/g pour tout autre tabac

MESURES D'HARMONISATION BUDGET FEDERAL DU 27 JANVIER 2009

MESURES ACTUELLES

MESURES PROPOSÉES

Taux réduit d'imposition des petites entreprises

Augmentation du plafond des affaires pour petites entreprises de 400 000 \$ à 500 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2009

Harmonisation applicable à compter du 20 mars 2009 +

Déduction pour amortissement (DPA) accélérée

Bonification du taux d'amortissement pour le matériel de fabrication et de transformation et les ordinateurs et logiciels de système

Harmonisation +

Déductibilité des intérêts

Retrait de la règle limitant la déductibilité des intérêts à l'égard de fonds utilisés pour financer une société étrangère affiliée lorsque les intérêts peuvent également être déduits dans l'autre pays (technique du cumul des intérêts ou « *double dip* »)

Harmonisation +

Perte de valeur des placements dans un REER/FERR après le décès

Report rétrospectif et déduction de la perte de valeur des placements REER et FERR qui survient après le décès du rentier et avant la distribution finale des placements aux bénéficiaires dans la déclaration de la personne décédée

Harmonisation +

**MESURES D'HARMONISATION
BUDGET FEDERAL DU 27 JANVIER 2009****MESURES ACTUELLES****MESURES PROPOSÉES****Régime d'accèsion à la
propriété (RAP)**Hausse de la limite maximale du retrait à
25 000 \$

Harmonisation

+

Votre spécialiste chez Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à tirer profit de ces nouvelles mesures. N'hésitez pas à le contacter.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.